

SOMMAIRE

LOI DE FINANCE
RECTIFICATIVE
2022

PROJET DE LOI DE
FINANCES 2023

NOUVEAU STATUT DE
L'ENTREPRENEUR INDIVI-
DUEL

PRIME DE PARTAGE DE
LA VALEUR

NOUVELLE PAC 2023

LABEL BAS CARBONE

La LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2022 A ÉTÉ ADOPTÉE

LA SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC SERA BIEN EFFECTIVE DÈS 2022

Le financement de l'audiovisuel public sera, jusqu'au 31 décembre 2024, assuré par l'affectation d'une fraction du produit de la TVA déterminée chaque année en loi de finances. Cette période de transition a été voulue par les sénateurs dans l'attente d'une réforme du secteur corrélée à une allocation de ressources adaptée.

PRISE EN CHARGE FACULTATIVE DES FRAIS DE TRANSPORTS PERSONNELS DE TOUS SES SALARIÉS

Pour les années 2022 et 2023, l'employeur peut prendre en charge tout ou partie des frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène engagés par tous ses salariés pour leurs déplacements domicile-lieu de travail (C. trav. art. L 3261-3).

Cumul avec la prise en charge obligatoire des frais de transports publics (pour les années 2022 et 2023).

RÉGIME FISCAL D'UNE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS PUBLICS AU-DELÀ DE 50 %

Pour les années 2022 et 2023, la prise en charge par l'employeur du prix des titres d'abonnements de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos souscrits par ses salariés pour leurs déplacements domicile-lieu de travail qui excède l'obligation de 50 % bénéficie, dans la limite de 25 % du prix de ces titres, des exonérations fiscales et sociales (CGI art. 81, 19^{ter}-a ; CSS art. L 136-1-1, III-4^e-d).

Ainsi, pour 2022 et 2023, si l'employeur prend en charge au-delà de son obligation légale de 50 % les abonnements de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos de ses salariés, la part excédentaire de sa participation (entre 50 % et 75 %) est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations sociales et de CSG-CRDS, dans la limite de 75 % du prix de ces titres, au lieu de 50 %.



Projet LOI DE FINANCES 2023

SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

Cette suppression serait effective sur 2 ans, comme l'avait récemment annoncé le ministre de l'économie. Au titre de 2023, les taux d'imposition seraient ainsi diminués de moitié. Parallèlement, le plafonnement de la CET (Contribution Economique Territoriale) au titre de 2023 serait réduit à 1,625 % de la valeur ajoutée et celui au titre de 2024, devenu plafonnement de la CFE (Cotisation foncière des Entreprises), serait fixé à 1,25 % de la valeur ajoutée.



INVESTISSEMENT LOCATIF : LES REVENUS FONCIERS BIENTÔT SOUMIS À LA FLAT TAX ?

Lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 2023, les députés ont adopté un amendement visant à créer un statut de l'investisseur immobilier avec application du PFU (prélèvement forfaitaire unique ou flat tax) pour les revenus fonciers.

Pour rappel, la flat tax est un impôt forfaitaire de 30 % qui se décompose en 12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux.

LA FISCALITÉ DES REVENUS FONCIERS

Aujourd'hui, les revenus fonciers sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Deux régimes d'imposition sont possibles : le régime micro-foncier ou le régime réel.

Si vos revenus locatifs sont inférieurs à 15 000 euros par an, vous pouvez opter pour le régime micro-foncier : vous bénéficiez alors d'un abattement de 30 %. Par conséquent, seulement 70 % des revenus locatifs bruts sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Si vos revenus fonciers sont supérieurs à 15 000 euros par an, vous devez opter pour le régime réel. Dans ce cas, les revenus fonciers sont soumis à l'impôt sur le revenu après déduction des charges réelles (frais d'agences, primes d'assurances, charges de copropriété, taxe foncière), des intérêts d'emprunts, des travaux de réparation, d'entretien et d'amélioration.



Lorsque les charges déductibles sont supérieures aux revenus fonciers, on parle alors de déficit foncier.

Pour calculer le déficit foncier, il faut soustraire les charges liées aux intérêts d'emprunt des revenus locatifs.

Si le résultat est négatif, alors le déficit obtenu est déductible des revenus fonciers pendant les 10 années suivantes.

Si le résultat est positif, on retire alors au montant obtenu la somme des charges d'exploitation et des charges liées aux travaux.

Si le résultat est négatif, le déficit est déductible du revenu global les années suivantes, dans la limite de 10 700 € par an.



DES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'IMPOSITION À LA FLAT TAX

L'amendement prévoit des conditions à respecter pour pouvoir opter pour l'imposition des revenus fonciers à la flat tax :

- › Un engagement de location du bien immobilier de plus d'un an (consentir un bail supérieur ou égal à douze mois à leur locataire excluant ainsi par exemple la location touristique).
- › Un encadrement des loyers (respecter des plafonds de loyers calés sur les plafonds appliqués aux logements sociaux).
- › Un diagnostic de performance énergétique avec une note comprise entre A et D.
- › Ne pas avoir de liens de parenté ou d'alliance avec leur locataire.

Par ailleurs, opter pour la flat tax ne permettrait pas de bénéficier des autres dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement locatif, dont le régime des déficits fonciers.

Cette fiscalité pourrait se révéler particulièrement intéressante pour les ménages imposés à l'impôt sur le revenu, dans les tranches marginales les plus élevées (41% et 45%).

TAUX RÉDUIT D'IS EN FAVEUR DES PME

Les petites et moyennes entreprises bénéficient de plein droit d'un taux réduit de 15 % dans la limite de 38 120 € de bénéfice imposable par période de douze mois (abstraction faite des plus-values taxées à 15 % et des bénéfices exonérés ou situés hors du champ d'application de l'IS).

Sont concernées les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires hors taxe n'excédant pas 10 M€ et (s'il s'agit de sociétés) dont le capital est entièrement libéré et détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par des sociétés respectant la condition de chiffre d'affaires susvisée et dont le capital, entièrement libéré, est directement détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques (CGI art. 219, I-f).

L'article 4 sexies du projet amendé prévoit une augmentation de la limite de bénéfice imposable au taux réduit qui serait ainsi portée de 38 120 € à 42 500 €. Pour une entreprise qui atteindrait ce niveau de bénéfice, l'économie d'impôt atteindrait donc 438 €.



LE NOUVEAU STATUT DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

Ce nouveau statut est issu de la loi dite en faveur de l'activité professionnelle indépendante. Promulguée le 14 février 2022, elle est entrée en vigueur le 15 mai 2022.

Entre-temps, des textes d'application importants ont été publiés.

Fin avril, le décret n° 2022-725 a précisé la notion de patrimoine professionnel que la loi définit ainsi : «les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel».

Ce décret précise que ces éléments utiles sont ceux qui, «par nature, par destination ou en fonction de leur objet, servent à cette activité».

Le texte fournit une liste non exhaustive de ces éléments parmi lesquels figure le fonds de commerce, le droit de présentation de la clientèle d'un professionnel libéral, les biens meubles comme la marchandise, le matériel et l'outillage, etc.

Le patrimoine personnel est, quant à lui, constitué en quelque sorte du reste du patrimoine de la personne physique.



L'avantage principal du nouveau statut de l'entreprise individuelle réside dans le fait que le patrimoine personnel de l'entrepreneur devient par défaut insaisissable par les créanciers professionnels, alors qu'avant seule la résidence principale était protégée.

Seuls les éléments nécessaires à l'activité professionnelle de l'entrepreneur peuvent donc aujourd'hui être saisis en cas de défaillance professionnelle.

La séparation des patrimoines s'effectue automatiquement, sans démarche administrative ou information des créanciers.

Pour les entreprises individuelles créées avant l'entrée en vigueur de la loi, la dissociation des patrimoines personnel et professionnel ne s'appliquera qu'aux nouvelles créances nées après le 15 mai 2022.

DÉNOMINATION À OPPOSER DANS LES DOCUMENTS

PROFESSIONNELS : MENTIONS OBLIGATOIRES

Pour l'exercice de son activité professionnelle, l'entrepreneur individuel doit utiliser une dénomination incorporant son nom (ou nom d'usage) précédé ou suivi immédiatement des mots : «entrepreneur individuel» ou des initiales : «EI».

Cette dénomination figure sur les documents et correspondances à usage professionnel de l'intéressé (commandes, factures, notes de commande, contrats, relevés bancaires, conditions générales, tarifs, docu-

ments publicitaires, ...). De même, chaque compte bancaire dédié à son activité professionnelle ouvert par l'entrepreneur individuel doit contenir la dénomination dans son intitulé.

L'EI peut être immatriculé ou non. «A défaut d'obligation d'immatriculation», la première utilisation de la dénomination d'entrepreneur individuel vaut date déclarée de début d'activité pour identifier le premier acte exercé en qualité d'entrepreneur individuel.

Exemple (avant) : Mr DUPONT Alfred

Exemple (après) : EI Mr DUPONT Alfred



RENONCIATION À LA SÉPARATION POUR UN ENGAGEMENT SPÉCIFIQUE

Ce système de plein droit, qui sépare en principe les patrimoines professionnel et personnel, est susceptible d'être remis en cause en pratique. En effet, la loi prévoit que l'entrepreneur individuel peut y renoncer pour un engagement spécifique. Cette faculté est justifiée surtout par l'éventualité que les banques cherchent à se protéger sur le patrimoine personnel de l'exploitant individuel.

POSSIBILITÉ D'OPTER À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

Pour être assujettis à l'impôt sur les sociétés, les entrepreneurs intéressés doivent être assimilés à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Un décret du 27 juin, précise les conditions d'exercice de l'option à l'impôt sur les sociétés (IS) par les entrepreneurs individuels dont le nouveau statut est entré en vigueur le 15 mai dernier.

Pour rappel, les bénéfices des entreprises individuelles sont soumis, par défaut, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou bénéfices agricoles (BA) selon l'activité exercée. Mais les entreprises individuelles soumises à un régime réel d'imposition ont la possibilité de demander leur assujettissement à l'IS.

Assimilation à une EURL à notifier avant la fin du 3e mois de l'exercice

En pratique, l'entrepreneur individuel doit opter pour son assimilation à une EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) ou, lorsque son activité est de nature agricole, à une EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée) soumise à l'IS. Il n'a pas besoin de modifier son statut juridique. Cette option vaut option pour l'impôt sur les sociétés.

Quel est le délai d'exercice de l'option ? Celle-ci doit être notifiée avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel l'entrepreneur individuel souhaite être assimilé à une EURL ou une EARL.

L'entrepreneur adresse une notification au service des impôts du lieu de son principal établissement. Cette notification de l'option indique la dénomination et l'adresse de l'entreprise individuelle, ainsi que les nom, prénom, l'adresse et la signature de l'entrepreneur individuel.



RENONCIATION

L'option IS est révoquée jusqu'au 5ème exercice suivant celui au titre duquel elle a été exercée.

Les entreprises qui auront renoncé à l'option ne pourront plus, par la suite, opter à nouveau pour l'IS.

Cette renonciation doit avoir lieu avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'IS de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option.

L'ensemble de ces modalités est en fait une transposition des règles applicables aux EURL (entreprises individuelles à responsabilité limitée). Ces modalités sont applicables à compter du 29 juin 2022.

CONSÉQUENCES FISCALES DU CHANGEMENT DE RÉGIME

Assimilation à une cessation d'entreprise avec possibilité d'appliquer aux plus-values dégagées les articles 151 septièmes, 151 septième B, doute sur le 151 octième.

Article 202 ter : neutralisation évaluation : NON APPLICABLE

Application possible du 75-OC pour les exploitants agricoles (le paie-

ment de l'impôt sur le revenu afférent à certains revenus agricoles peut, sur demande, être étalé par 5ème sur l'année de cessation et les 4 années suivantes (DPI, DPA, DEP, ...)

Maintien possible de l'étalement des subventions d'équipements (article 42 septième)

CONSÉQUENCES FISCALES

- > Les salaires versés à l'entrepreneur sont déductibles de l'entreprise et imposés selon les règles de traitements et salaires par l'entrepreneur.
- > Impôt sur les sociétés au taux normal de 25% ou taux réduit de 15%
- > Bénéfices réinvestis : non imposable à l'IR pour l'entrepreneur.
- > Bénéfices distribués : assimilation à des dividendes (flat tax de 30%).

CONSÉQUENCES DE L'OPTION SUR LES COTISATIONS SOCIALES

Assiette des cotisations et contributions sociales personnelles calculées sur :

- > Rémunération de l'entrepreneur (article 62)
- > Dividendes perçus excédent 10% du montant du bénéfice net imposable précédant la distribution ou 10% de la valeur des biens du patrimoine affecté et contesté en fin d'exercice (actif brut – les emprunts)



LIQUIDATION DE L'ENTREPRISE

Les résultats non encore imposés à la date de cessation seront immédiatement imposables (flat tax).

L'article 238 quinzième reste possible.

PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR (PPV)

PPV Prime de Partage de la Valeur

Les employeurs de droit privé, y compris les associations et les fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, et les établissements et services d'aide par le travail (Ésat) peuvent verser, depuis le 1er juillet 2022, à leurs salariés une prime de partage de la valeur (PPV) d'un montant de 3 000 € ou de 6 000 €, exonérée de façon permanente, mais sous certaines conditions, de cotisations sociales salariales et patronales, et, de façon temporaire, d'impôt sur le revenu et de CSG-CRDS.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE LA PRIME ?

- › les **salariés** titulaires d'un contrat de travail à la date de versement de la prime, du dépôt de l'accord ou de la signature de la décision unilatérale de l'employeur (DUE) actant le versement de cette prime ; il peut donc s'agir de salariés en CDI, en CDD, à temps plein ou à temps partiel, de titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation ;
- › les **intérimaires** mis à disposition d'une entreprise utilisatrice (à la date de versement de la prime, du dépôt de l'accord ou de la signature de la DUE) attribuant la prime à ses salariés : dans ce cas, l'entreprise utilisatrice doit en informer sans délai l'entreprise de travail temporaire (ETT) dont relèvent les intérimaires qui en informe à son tour sans délai son comité social et économique (CSE) lorsqu'il existe, et c'est l'ETT qui la leur verse dans les conditions et selon les modalités fixées par l'accord ou la DUE ;

L'employeur peut toujours :

- › **verser** la prime à **une partie de son personnel** seulement, par exclusion d'une partie des salariés dont la rémunération est supérieure à un plafond déterminé par l'accord ou la DUE instituant la prime ;
- › **fixer librement son montant** qui peut donc être inférieur aux montants maxima exonérés (à savoir 3 000 € ou 6 000 €) ou supérieur à ces montants ;
- › appliquer des **critères de modulation** de la prime. Aux critères déjà applicables sous l'empire de la Pepa (rémunération, niveau de classification, durée de présence effective pendant l'année écoulée, durée de travail prévue au contrat de travail) s'ajoute un critère d'ancienneté dans l'entreprise.

L'**interdiction de substituer la prime** à un élément de rémunération du salarié, qu'il soit prévu par accord, par contrat ou par usage, demeure.

QUELLES SONT LES MODALITES DE VERSEMENT ?

La PPV peut être versée depuis le 1er juillet 2022 en une ou plusieurs fois au cours de l'année civile, dans la limite d'une fois par trimestre. La PPV ne peut donc pas être mensualisée.



COMMENT METTRE EN PLACE LA PRIME ?

Les modalités d'attribution et de versement de la PPV doivent être mises en place par un accord d'entreprise ou de groupe conclu selon des modalités identiques à celles d'un accord d'intéressement ou par une DUE après avoir consulté le comité social et économique (CSE), s'il existe.

QUELS SONT LES PLAFONDS D'EXONERATION DE LA PRIME ?

Les PPV versées dans la limite de 3 000 € par salarié bénéficiaire, quel que soit le niveau de sa rémunération, et par année civile sont exonérées de toutes les cotisations sociales salariales et patronales.

Plafond d'exonération majoré à 6 000 €. La limite de cette exonération sociale est portée à 6 000 € par salarié bénéficiaire, quel que soit le niveau de sa rémunération, et par année civile pour :

- › les employeurs soumis à l'obligation de mise en place de la participation qui ont mis en œuvre à la date de versement de la PPV, ou ont conclu au titre du même exercice que celui de son versement, un dispositif d'intéressement ;
- › les employeurs non soumis à l'obligation de mise en place de la participation qui ont mis en œuvre à la date de versement de la PPV, ou ont conclu au titre du même exercice que celui de son versement, un dispositif d'intéressement ou de participation ;

Salariés percevant moins de 3 Smic annuels. Si, entre le 01.07.2022 et le 31.12.2023, la PPV est versée à des salariés ayant perçu, au cours des 12 mois précédant son versement, une rémunération inférieure à 3 fois le Smic annuel, la PPV est exonérée des cotisations sociales, mais également de l'impôt sur le revenu (IR), de CSG- CRDS et du forfait social, pour les entreprises qui en sont redevables.

À compter du 01.01.2024. Toutes les PPV versées, quel que soit le niveau de rémunération du salarié, seront intégralement soumises à l'IR et à la CSG- CRDS.

Cumul PPV et ancienne Pepa. En cas de cumul de versement de l'ancienne Pepa (ayant pu être versée jusqu'en mars 2022) et de la nouvelle PPV pouvant être versée depuis le 01.07.2022, le montant total exonéré d'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 2022 ne peut excéder 6 000 €.



LES NOUVELLES RÈGLES POUR LA PAC 2023

Le 31 août 2022, la Commission européenne a adopté officiellement le plan stratégique national (PSN) de la France, c'est-à-dire la déclinaison française de la Pac (Politique Agricole Commune) pour la période 2023-2027. Nous vous présentons ici les nouvelles règles générales de la PAC 2023 en attendant la parution des textes d'application. Des fiches d'information sont progressivement mises en ligne sur le site du ministère de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/la-nouvelle-pac-2023-2027>

AGRICULTEUR ACTIF : NOUVELLE DÉFINITION

Les DPB ne pourront être activés que par des agriculteurs actifs. Un agriculteur actif est défini par :

- Soit une personne physique n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite à taux plein (< 67 ans) ou une personne âgée de plus de 67 ans mais qui n'a pas ouvert ses droits à la retraite. Cette personne cotise contre les accidents du travail (ATEXA).
- Soit par une société dont au moins un associé répond aux 2 critères ci-dessus ou alors si la société est sans cotisant ATEXA :
 - Le (s) dirigeant(s) relève(nt) du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles
 - La société exerce une activité agricole

Les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...), les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole répondent à la définition de l'agriculteur actif.



LES AIDES DU PREMIER PILIER

Les DPB existants sont maintenus. La convergence des DPB évolue : les DPB dont la valeur est inférieure à 70 % de la moyenne nationale seront réévalués à cette valeur.

L'augmentation de l'enveloppe des DPB permettra pour tous une revalorisation des droits (d'environ x 1,1).

Un DPB non activé expire au bout de 2 ans.

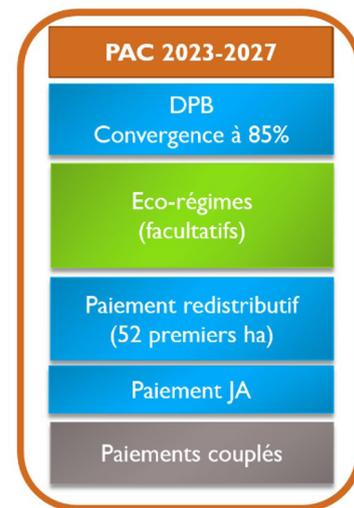
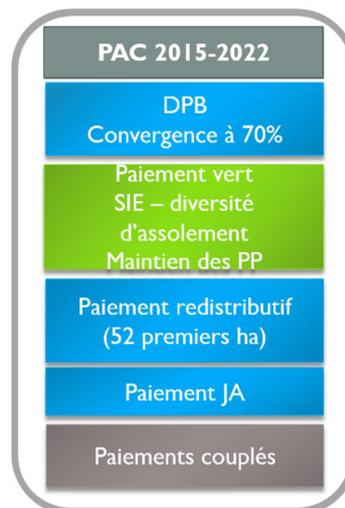
Il n'y aura plus de taxation en cas de transferts de droits sans terre.

Le paiement vert disparaît mais les conditions environnementales qui lui sont liées migrent vers la nouvelle conditionnalité (voir page 9).

Pour compenser la perte du paiement vert, vous pourrez opter pour l'éco-régime accessible par trois voies différentes : la voie des pratiques, la voie de la certification ou la voie de la biodiversité.

Le paiement redistributif sur les 52 premiers ha est également reconduit.

Le paiement JA sur les 34 premiers hectares devient une aide complémentaire (ACJA) à l'exploitation de 4469 € par an pendant 5 ans.



L'ECO-RÉGIME

La voie des pratiques

Elle repose sur 3 critères :

- La diversité d'assolement : des points seront attribués selon le type et la part des cultures de votre assolement. (voir tableau p7 : Barème pour le calcul de la diversité d'assolement.)
- Le maintien des PP (prairies permanentes)
- La couverture de l'inter-rang pour les CP (cultures pérennes)

Deux niveaux de primes :

- 60 €/ha : si 4 points pour la diversité d'assolement ET maintien de 80% des prairies permanentes ET 75% des inter-rangs portant un couvert végétal (si CP)
- 80 €/ha : si 5 points pour la diversité d'assolement ET maintien de 90% des prairies permanentes ET 95% des inter-rangs portant un couvert végétal (si CP)
- Bonus haies 7€/km : si présence de 6% minimum de haies sur la surface en terre arable avec certification de gestion durable des haies (label)



Barème pour le calcul de la diversité d'assolement

Catégories	Cultures	Barème (TA = Terres Arables)
Prairies temporaires Et jachères		≥ 5 % des TA : 2 pts ≥ 30 % des TA : 3 pts ≥ 50 % des TA : 4 pts
Fixatrices d'azote	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève	≥ 5 % des TA OU > 5 ha : 2 pts ≥ 10 % des TA : 3 pts
Céréales d'hiver → Céréales de printemps → Plantes sarclées → Oléagineux d'hiver → Oléagineux de printemps →	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle, maïs Betteraves, pommes de terre Colza et navette d'hiver, moutarde... Tournesol, cameline...	≥ 10 % des TA : 1 pt ≥ 10 % des TA : 1 pt ≥ 10 % des TA : 1 pt ≥ 7 % des TA : 1 pt ≥ 5 % des TA : 1 pt
		} Max 4 pts } Si 0 MAIS total des cult. ≥ 10 % des TA : 1 pt
Autres cultures	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	≥ 5 % des TA : 1 pt ≥ 10 % des TA : 2 pts ≥ 25 % des TA : 3 pts ≥ 50 % des TA : 4 pts ≥ 75 % des TA : 5 pts
Bonus Faibles surfaces en TA		< 10 ha : 2 pts
Bonus prairies permanentes		≥ 10 % de la SAU : 1 pt ≥ 40 % de la SAU : 2 pts ≥ 75 % de la SAU : 3 pts

La voie de la certification

Elle repose sur des certifications environnementales éligibles. Trois niveaux de primes :

- > 60 €/ha : si CE2+ : l'exploitant doit répondre aux exigences du niveau 2 de la certification HVE et respecter 1 des 4 obligations de la HVE 3
- > 80 €/ha : si l'exploitation est certifiée HVE.

Attention : Le nouveau référentiel HVE sera applicable dès janvier 2023.

Les exploitations certifiées HVE par la voie A au 30/09/2022 pourront accéder à l'éco-régime «certification» pour la déclaration PAC 2023 uniquement. Elles devront se faire certifier sur le nouveau cahier des charges pour accéder à cet éco-régime pour la campagne 2024.

Pour les exploitations qui seront certifiées du 01/10/2022 au 31/12/2022, la certification ne sera pas valable pour cette voie pour la PAC 2023.

- > 110 €/ha : si l'exploitation est certifiée en AB (agriculture biologique). Possible uniquement si au moins une parcelle ne bénéficie pas de la CAB (conversion AB).
- > Bonus haies 7€/km : si présence de 6% minimum de haies sur la surface en terre arable avec certification de gestion durable des haies (label)



Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Surface équivalente
Haies	1 ml haie = 20 m ²
Alignements d'arbres	1 ml arbre aligné = 10 m ²
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ²
Bosquets	1 m ² bosquet = 1,5 m ²
Mares	1 m ² mare = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m ²
Bordures non productives	1 ml bordure non productive = 9 m ²
Jachères	1 m ² jachère = 1 m ²
Jachères mellifères	1 m ² jachère mellifère = 1,5 m ²
Murs traditionnels	1 ml mur traditionnel = 1 m ²

La voie de la biodiversité

Elle repose sur vos infrastructures agro-écologiques (IAE) ou vos surfaces non productives (haies, alignement d'arbres, jachères ... voir tableau ci-contre)

Deux niveaux de primes :

- > 60 €/ha : si vos IAE représentent 7% de votre SAU
- > 80 €/ha : si vos IAE représentent au moins 10% de votre SAU (y compris les PPH)
- > Pas de Bonus haies

Les coefficients des IAE sont les mêmes que pour les SIE avec une modification pour les haies (valeur doublée à 20 m² / mètre linéaire)



LES AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES

➤ **Augmentation de l'aide aux protéines végétales.** Mise en place d'une aide aux légumes secs.

Protéines végétales	2021	2023
Légumineuses fourragères (présence de 5 UGB mini ou contractualisation avec un éleveur) (Mélanges légumineuses / graminées éligibles l'année du semis)	141 €/ha	150 €/ha
Soja	35 €/ha	104 €/ha
Protéagineux (pois, lupin, féverolle, semences de petits pois)	141 €/ha	
Légumineuses fourragères déshydratées	159 €/ha	
Semences de légumineuses	100 €/ha	
Légumes secs (lentilles, pois chiches, haricots secs, fèves ...)	0 €/ha	

➤ Mise en place d'une **aide aux petits maraichers** : de 0.5 à 3 ha de SAU, de 1000 à 1750€ d'aide par ha de cultures éligibles (légumes frais et petits fruits rouges, y compris sous tunnel ; hors-sol et PdeT primeur inéligibles).

➤ **Autres aides couplées végétales maintenues** et reconduites (blé dur, chanvre, riz, fruits transformés (prune d'ente, cerise bigarreau, poire williams, pêche pavie, tomate), pomme de terre féculière, houblon, semences de graminées).



LES AIDES COUPLÉES ANIMALES

Aide caprine

Modalité reconduite. Aide de 15 € par chèvre (plus de 25 chèvres, plafond de 400 chèvres éligibles). Transparence GAEC.

Aides ovine

Modalité reconduite. Aide de 23 € par brebis (plus de 50 brebis, majoration pour les 500 premières brebis, ratio de productivité), avec un complément de 6 € pour les nouveaux producteurs. Transparence GAEC.

Aides veau sous la mère

Fusion des deux aides actuelles en une aide unique aux veaux « labellisables ou labellisés ». Montant 2023 : 66 €/veau. Transparence GAEC.



Aide à l'UGB : fusion de l'ABA et l'ABL

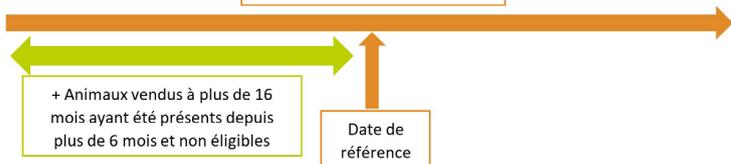
Différence de traitement et de montant unitaire entre UGB lait et UGB viande ; modalités complexes ; impact plus ou moins négatif selon les types d'élevage.

Les animaux éligibles : à la date de référence les UGB « primables » sont :

- Les animaux de plus de 16 mois et présents depuis plus de 6 mois sur l'exploitation.
La date de référence : 6 mois après le dépôt de la demande d'aide UGB et au plus tard le 15 novembre (déclaration du 01/01/N au 15/05/N)
- Les animaux vendus l'année précédant la date de référence à plus de 16 mois, présents plus de 6 mois sur l'exploitation mais n'ayant pas été primés la campagne précédente, car ne répondant pas, alors, à l'âge minimum.

UGB primables

Animaux de plus de 16 mois et présents depuis plus de 6 mois



Animaux de plus de 2 ans = 1 UGB
Animaux de + 16 mois jusqu'à 2 ans = 0.6 UGB

Deux niveaux de primes avec des plafonds et des limites

- UGB « prix fort » environ 110€/ UGB : concerne les mâles engraisés et femelles « viandes »
- UGB « prix de base » environ 60€/UGB : pour les femelles laitières et mixtes + autres UGB non payés en « prix fort »

On paie d'abord les UGB au « prix fort », puis ceux au « prix de base » en fonction de différents plafonds et limites.

Pour les UGB «prix fort» :

- Les UGB «mâles» sont plafonnés au nombre de mères sur l'exploitation
- Les UGB «femelles allaitantes» (type racial viande ou type croisées viande) sont plafonnés à 2 fois le nombre de veaux de race à viande nés et maintenu 90 jours.
- Dans la limite de 1,4 UGB/Ha de SFP si + de 40 UGB
- Dans la limite de 120 UGB

Pour les UGB «prix de base» :

- Le reste des mâles et le reste des femelles de type viande ou croisées viande + les femelles de type racial laitière et mixte
- Sans limite de chargement
- Dans la limite de 40 UGB
- Dans la limite UGB « prix de base » + UGB « prix fort » < 120 UGB



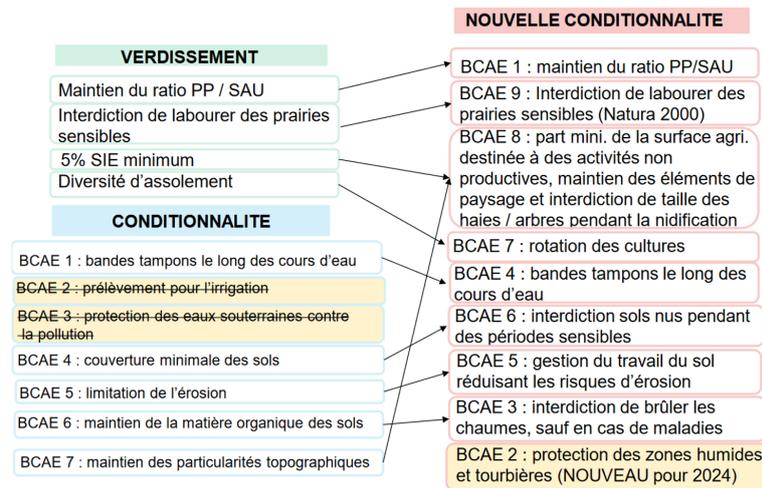
CONDITIONNALITÉ

Tout demandeur d'aides PAC est soumis à la conditionnalité. Deux types d'exigences sont contrôlés au titre de la conditionnalité :

- › celles relatives au respect des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) portant sur le secteur de l'environnement, de la santé publique, de la santé végétale et du bien-être animal,
- › celles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), que l'agriculteur doit respecter sur les surfaces, les animaux et les éléments dont il a le contrôle.



Avec la PAC 2023, la conditionnalité évolue. Certaines BCAE sont reconduites et d'autres sont modifiées, notamment la BCAE 7 et la BCAE 8. Le verdissement intègre les BCAE.



BCAE 7 - LA ROTATION DES CULTURES

Deux critères à respecter :

1. Chaque année, sur au moins 35 % de la surface en «terres arables cultivées», la culture principale devra différer de la culture de l'année précédente OU être suivie d'une culture secondaire hivernale semée.
2. **ET** à compter de 2025, il sera vérifié que, sur la campagne en cours et les trois campagnes précédentes, chaque parcelle aura porté au moins deux cultures principales différentes OU qu'une culture secondaire hivernale a été présente chaque année

Des exemptions sont possibles si plus de 75% de la surface est en herbe, ou si certification en AB, ou si la surface en terres arables (sans les prairies permanentes) est inférieure à 10ha.

BCAE 8 - PART MINIMALE DE LA SUPERFICIE AGRICOLE CONSACRÉE AUX ACTIVITÉS NON PRODUCTIVES

Trois critères sont à respecter :

1. **Au choix de l'agriculteur :**
 - › Soit avoir au moins 4% de la surface en terres arables (sans les pph et cultures pérennes) avec de la surface non productive : IAE (Infrastructures Agro Ecologiques (haies, arbres, bosquets...)) ou jachères.
 - › Soit avoir au moins 3% des terres arables (TA) avec de la surface non productive PLUS au moins 4% de la surface en TA en cultures dérobées (coef 0,3) ou fixatrices d'azote (coef 1) sans phyto.
2. **Maintenir les éléments topographiques** (haies, mares et bosquets de moins de 50 ares)
3. **Interdiction de taille des haies et arbres du 16/3 au 15/8**

Des exemptions sont possibles si plus de 75% de la surface est en herbe, ou si la surface en TA est inférieure à 10ha. **Attention** : Les exploitations en AB sont soumises à cette BCAE.

DÉROGATION 2023

La commission a proposé à titre exceptionnel des dérogations concernant la BCAE 7 et la BCAE 8 pour l'année 2023. Ces dérogations seront mises en oeuvre en France.

S'agissant de la BCAE7, la dérogation consiste à exonérer l'exploitant du critère annuel à l'échelle de l'exploitation en 2023. En revanche, s'agissant du critère pluriannuel sur 4 ans, les pratiques de l'année 2023 compteront pour le respect du critère qui sera vérifié à partir de 2025.

Concernant la BCAE8, la fauche, le pâturage ainsi que la mise en culture (sauf en maïs, soja et taillis à courte rotation) des jachères sont autorisés pour la campagne 2023. Cependant c'est la culture réelle qui comptera pour l'éco-régime.



LES AIDES DU SECOND PILIER

- › Enveloppe maintenue pour l'aide ICHN avec un seuil d'éligibilité relevé à 5 UGB (au lieu de 3).
- › MAEC : réduction de la gamme des MAEC et de leurs combinaisons possibles ; engagements de 5 ans sur des cahiers des charges, renforcés, définis nationalement et selon les activités productives (cultures, élevage). Les conditions pour accéder aux MAEC sont actuellement en discussion dans les régions.
- › Suppression de l'aide au maintien bio mais augmentation du budget pour la conversion ; revalorisation à 350 €/ha du soutien aux cultures et fibres, étendue aux légumineuses fourragères (au lieu de 130€/ha) et sans obligation de rotation avec une grande culture.

- › Augmentation du budget de gestion des risques (assurance récolte, fonds Mutualisation)
- › L'enveloppe pour les dispositifs régions se maintient (PCAE) et une nouvelle enveloppe est destinée au renouvellement des générations.

Vous pouvez retrouver des fiches explicatives sur le site du ministère à <https://agriculture.gouv.fr/la-nouvelle-pac-2023-2027>

AUTRES CHANGEMENTS À PARTIR DE 2023

La mise en œuvre de la nouvelle PAC va également évoluer au plan administratif et s'accompagner du déploiement de nouveaux outils.

- › Le Système de Suivi des Surfaces en Temps Réel – 3STR qui introduit une nouvelle approche de contrôle des déclarations des agriculteurs, avec le traitement par intelligence artificielle d'images satellite prises tout au long de l'année.
- › L'application sur smartphone «Telepac Géophotos» qui, conjointement avec le dispositif 3STR, participe également de la mise en œuvre du droit à l'erreur dans le cadre de la PAC.



Simuler la PAC 2023 sur son exploitation

Nous pouvons vous accompagner pour établir les montants prévisionnels des aides PAC de 2023 (hors aides du deuxième pilier) et le respect des nouvelles exigences de la PAC à partir des réglementations connues (rappel : les instructions techniques et des circulaires d'application ne sont pas encore toutes validées).

Cette prestation, facturée sur la même base que l'accompagnement lors de la déclaration PAC, peut se réaliser en présentiel ou à distance.

LE LABEL BAS CARBONE

Dans le secteur de l'agriculture, depuis 2019, le Label bas-carbone accompagne tous les exploitants souhaitant mettre en place des méthodes qui permettront de diminuer les émissions de gaz à effet de serre ou de séquestrer du carbone, avec une rémunération du carbone évité et stocké.

UPTÉA CONSEIL PORTEUR DE PROJET BAS CARBONE

UptéaConseil a répondu au 3ème appel à projets auprès de L'association France Carbon Agri (FCCA) qui propose aux agriculteurs de s'engager dans des contrats tripartites de 5 ans.

En tant que porteur de projets, UptéaConseil vous accompagne pour la réalisation des diagnostics nécessaires et l'enregistrement des pratiques pendant les 5 années.

FCCA certifie le projet et les réductions auprès des instances administratives. Elle trouve des acheteurs et vend les crédits carbonés. Les réductions des émissions de gaz à effet de serre constatées sur ces 5 ans sont alors rémunérées à minima 32 € la tonne de CO2 évité et stocké.



MÉTHODES DE CERTIFICATION

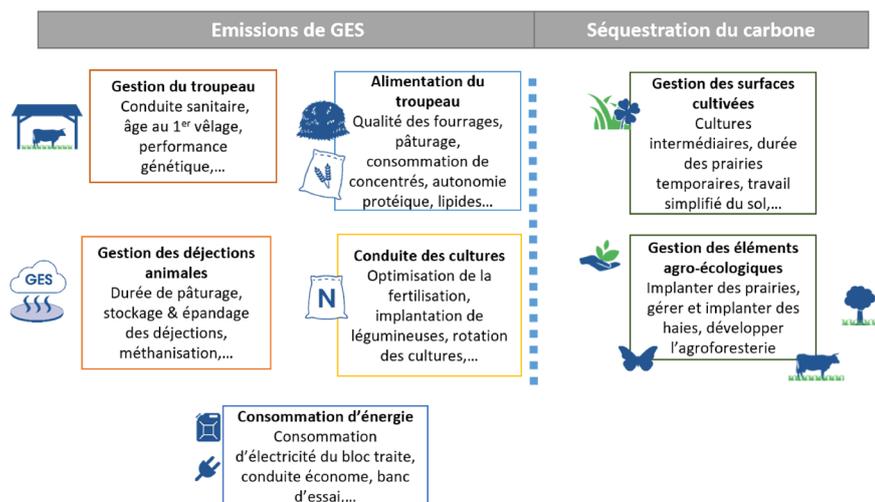
Deux méthodes sont utilisées :

- › La méthode CARBON AGRI pour les exploitations avec un atelier d'élevage de ruminants avec ou sans atelier de cultures de vente
- › La méthode LBC Grandes Cultures pour les exploitations spécialisées en cultures de vente

Pour réduire l'empreinte carbone, 3 possibilités :

- › Réduire les émissions de carbone d'une exploitation agricole
- › Augmenter le stockage de carbone d'une exploitation
- › Maintenir ou augmenter des co-bénéfices liés aux actions (biodiversité, qualité de l'eau, préservation des sols).

Champs de collecte des données de la méthode CARBON AGRI



La méthode CARBON AGRI

Actuellement, FCCA ouvre la contractualisation aux éleveurs de bovins lait, bovin viande avec ou sans culture de vente. La contractualisation pour la vente de crédit carbone avec les éleveurs caprins et ovins devraient être possible début 2023.

La première étape est de réaliser un diagnostic en année 1 pour mesurer les émissions de CO2 de l'exploitation, et établir un plan d'actions pour les réduire.

UpteaConseil vous accompagne pour la collecte des données qui permettra un premier diagnostic carbone réalisé avec l'outil CAP'2ER.

Cet outil va permettre d'identifier les principaux postes d'émissions de GES et les potentielles pistes de stockage de carbone sur l'exploitation.

Après le diagnostic de départ, un constat à mi-parcours est réalisé pour faire le point et un bilan final à la cinquième année.

UpteaConseil réalise avec vous ces différentes étapes.

En année 6 un audit est effectué par une structure indépendante qui valide les crédits carbonés.

La méthode LBC Grandes Cultures

Même principe que la méthode CARBON AGRI pour l'année 1 avec la réalisation d'un diagnostic et l'établissement d'un plan d'action pour réduire les émissions de CO₂.

Cependant ce diagnostic est réalisé avec la moyenne sur les 3 dernières campagnes culturales. Le logiciel CAP'2ER devrait être labellisé pour cette méthode début 2023.

Un suivi annuel est nécessaire pour enregistrer les pratiques, un bilan final est réalisé en année 5. Un audit est réalisé en année 6 par la structure indépendante pour valider les crédits carbone.

Calendrier méthode LBC Grandes Cultures



En fonction du type d'exploitation et des leviers qui sont mis en place pour réduire les émissions de CO₂, les agriculteurs peuvent espérer avoir un gain d'environ de 0,5 à 2 crédit carbone/ha/an.

La démarche Bas Carbone ne permet pas seulement de rémunérer des tonnes de carbone évitées ou stockées mais elle permet de faire le point sur ses pratiques d'élevage et de cultures, et peut ainsi **apporter des points d'amélioration avec un intérêt économique réel**.

En tant que porteur de projets, UpteaConseil vous accompagne pour la réalisation des diagnostics et enregistrement des pratiques pendant les 5 années.

Une aide de la région Pays de la Loire est possible.

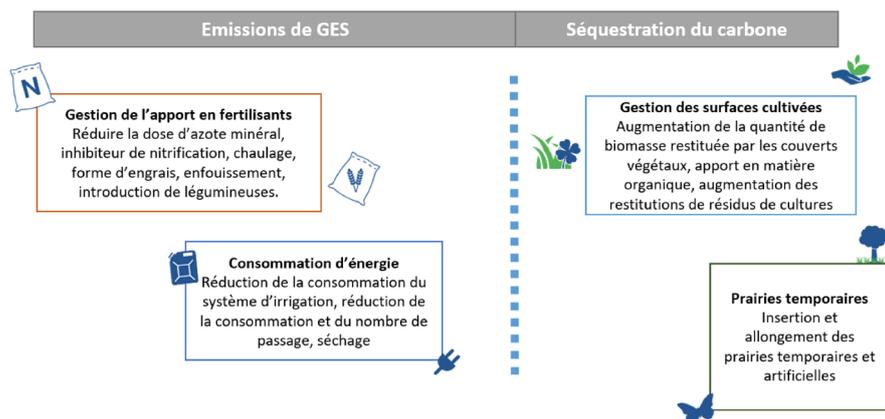
A ce jour nous n'avons pas connaissance d'une aide de la région Nouvelle Aquitaine.

Si vous êtes intéressés par ce label bas carbone, veuillez nous contacter rapidement, France Carbon Agri ne validera que 1000 projets avant le prochain appel (et pour l'instant 1 appel par an).

Calendrier méthode Carbon Agri



Champs de collecte des données de la méthode LBC grandes culture



PAIEMENT DES CRÉDITS CARBONE

Pour les deux méthodes, les objectifs de réduction carbone sont fixés en année 1, si à mi-parcours ou chaque année de suivi pour les cultures, ils ne sont pas atteints, il n'y a pas de pénalités mais moins de rémunération.

Le paiement de ces crédits carbonés se déroule de la manière suivante :

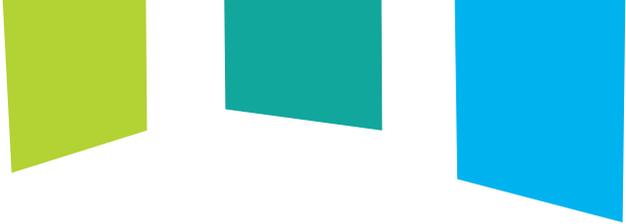
- > 30% du montant payé au dépôt
- > 20% du montant payé à mi projet
- > Solde à la labellisation





UPTÉA CONSEIL

EXPERTISE COMPTABLE • CONSEIL EN ENTREPRISE



RETROUVEZ-NOUS
DU 15 AU 17 NOVEMBRE
HALL B - STAND 64

TECH ÉLEVAGE

2022 10^e édition

AU PARC EXPO DES OUDAIRES
À LA ROCHE-SUR-YON

■ LA ROCHE-SUR-YON
1, rue Benjamin Franklin
85000 LA ROCHE-SUR-YON
TÉL. : 02 51 37 73 56
contact@upteaconseil.fr

■ CHALLANS
39, rue de Nantes
85300 CHALLANS
TÉL. : 02 51 49 19 49

■ LA CHÂTAIGNERAIE
25, rue du Gal de Gaulle
CS 89001
85120 LA CHATAIGNERAIE
TÉL. : 02 51 69 61 12

■ NIORT
40, rue du Fief d'Amourettes
79000 NIORT
TÉL. : 05 49 33 21 22

■ LA HAYE-FOUASSIÈRE
Place des Huit Vignerons
44690 LA HAYE FOUASSIÈRE
TÉL. : 02 40 54 82 04

■ LES HERBIERS
10, rue de l'Oiselière
ZAC de la Tibourgère
85500 LES HERBIERS
TÉL. : 02 51 91 03 30

■ BRESSUIRE
84, boulevard de Poitiers
79300 BRESSUIRE
TÉL. : 05 49 81 02 23
Sur rendez-vous

INDÉPENDANCE

PROFESSIONNALISME

PROXIMITÉ

ADAPTABILITÉ

Une équipe
à votre écoute

